Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°174 014 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 mars 2016.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2015 munie d'un visa de type C d'une durée de 90 jours valable du 2 septembre 2015 au 16 décembre 2015. Elle a fait l'objet d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 30 novembre 2015.

1.2 Par un courrier du 18 novembre 2015, la requérante a demandé la prolongation de son visa pour raisons humanitaires. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « Prolongation d'un visa - Article 33 du code communautaire des visas » jusqu'à la date du 28 février 2016.

1.3 Le 29 février 2016, la requérante a sollicité une nouvelle prolongation de son visa invoquant la situation médicale de sa mère.

1.4 Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[…]

Séjour périmé depuis le 29.02.2016……
La prolongation de séjour de l'intéressée n'est pas justifiée.
En effet, sa mère en traitement en Belgique actuellement n'est pas isolée puisque son époux se trouve avec elle.
De plus, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, rien ne prouve la nécessité impérieuse pour l'intéressée de rester auprès de sa maman malade ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), du « principe général de bonne administration » et du « devoir de minutie et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « Défaut de motivation adéquate », après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne fait même pas référence à la situation concrète du père de la requérante et à la situation de vulnérabilité extrême de la mère de la requérante », que « la partie adverse affirme que la mère de la requérante « *en traitement en Belgique n'est pas isolée puisque son époux se trouve avec elle »* » et que « [c]ette appréciation ne tient aucun compte de plusieurs éléments fondamentaux relatifs à la situation de la requérante ». Elle expose ensuite les éléments dont elle estime que la partie défenderesse n'a tenu aucun compte et indique, d'une part, que « les termes « en traitement en Belgique » ne sont qu'un euphémisme par rapport à la situation réelle, à savoir que [la mère de la requérante] est atteinte d'un cancer du sein en pleine progression […], qu'elle présente plusieurs métastases au niveau pulmonaire, et est actuellement sous chimiothérapie », que « [s]on état de santé est donc extrêmement fragile, elle présente une grande fatigue et des difficultés respiratoires, qui rendent tout déplacement difficile et douloureux » et qu' « [e]lle est d'ailleurs soumise à une interdiction de voyager ». Elle indique, d'autre part, que « [le père de la requérante] est effectivement présent en Belgique, mais il exerce un travail à plein temps […] à un poste de direction » et qu' « [i]l ne peut donc être présent pour son épouse que de façon très limitée ». Elle précise encore que « [la mère de la requérante] ne peut se permettre de passer des journées seule, sans l'aide de sa fille », que « [c]ette dernière l'aide dans sa vie quotidienne et ses déplacements, constitue un soutien psychologique très important, l'aide également dans ses moments

d'angoisse » et que « [la mère de la requérante] ne parle aucune des langues nationales ». Elle insiste également sur le fait que « [la mère de la requérante] ne parle aucune autre langue que le perse, et qu'elle se trouve donc particulièrement démunie étant donné son état et l'absence de compréhension de son entourage en Belgique » et indique à cet égard que « […] la requérante, a bel et bien la possibilité de communiquer avec le corps médical puisqu'elle parle anglais, elle assure donc toutes les traductions entre les médecins et autres membres du personnel hospitalier » et que « [la] présence [de la requérante] auprès de sa mère est donc indispensable ». Elle poursuit en exposant qu' « [é]tant donné la gravité de la maladie de [la mère de la requérante], celle-ci a besoin d'un soutien psychologique et moral important, comme en atteste le certificat médical rédigé par le Dr. […] ». La partie requérante soutient que « [l]'ensemble de ces éléments ne ressort absolument pas de la décision attaquée », qu' « [e]n procédant à une analyse aussi peu étayée, la partie adverse a manqué de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis », qu' « [e]n effet, la demande de prolongation de séjour introduite le 23 février 2016 détaillait l'état de la mère de la requérante » et qu' « [e]n annexe, plusieurs documents médicaux relatifs au cancer de [la mère de la requérante] étaient fournis, de sorte que cet élément était indéniablement connu au moment de l'adoption de la décision attaquée ». Elle conclut en considérant que « [l]'absence totale de considération pour la gravité de la pathologie de la mère de la requérante, ainsi que l'impossibilité concrète pour son époux de prendre soin d'elle comme il se devrait, démontre un manque d'analyse sérieuse et approfondie de la situation de la requérante ».

2.3 Dans une second branche, intitulée « Absence de motivation eu égard au droit à la vie privée et familiale de la requérante », la partie requérante fait valoir que « [l]a décision en cause présente une motivation pour le moins succincte, qui ne fournit absolument aucun élément relatif au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de [la CEDH] » et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle ajoute que « la directive 348/102/2008 [sic] précise expressément en son article 5 que les Etats membres doivent dûment tenir compte, entre autres, de la vie familiale de la personne concernée en matière de normes et procédure applicables au retour d'une personne en séjour irrégulier sur leur territoire. Cette exigence a été transposée dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », que « [l]a décision attaquée fait effectivement mention de cette dernière disposition, mais elle manque très clairement de fournir toute motivation susceptible d'éclairer la requérante par rapport à l'appréciation qui a été faite de sa situation » et que « [l]a partie adverse s'est contentée d'affirmer que « *rien ne prouve la nécessité impérieuse pour l'intéressée de rester auprès de sa maman malade* » ». Elle poursuit en indiquant que « la partie adverse n'a tout simplement pas analysé les éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'une affirmation péremptoire, sans aucun fondement sérieux » et précise qu' « [i]l a déjà été exposé que la mère de la requérante […] est atteinte d'une maladie très grave, qui l'empêche de voyager ou de se déplacer sur de longues distances », que « [l]'introduction d'une demande de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 tient également au fait que [la mère de la requérante] ne peut bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine », que « [s]on séjour en Belgique ne sera donc très certainement pas de courte durée », qu' « [e]n outre, le traitement suivi par [la mère de la requérante] est palliatif […] et n'assure absolument pas sa guérison, qui n'est pas même envisagée par les médecins », que « [l]e risque de décès de [la mère de la requérante] est donc élevé, et celle-ci se trouve dans un état de santé particulièrement critique » et que « [l]e départ de la requérante de la Belgique impliquerait inévitablement de ne plus voir sa mère avant son décès, ne pas pouvoir la soutenir ni l'assister dans la lourde épreuve que constitue son cancer ». Elle ajoute encore que « [c]ette situation est d'autant plus grave que la requérante est la fille unique de Madame [D.] ! ». Elle termine en soutenant que « [l]e droit à la vie familiale est un droit fondamental […] », cite une jurisprudence du Conseil et expose que « [l]e droit fondamental de la requérante à sa vie familiale est clairement en jeu, et la partie adverse n'en a absolument pas tenu compte » et qu' « [i]l n'a été procédé à aucune balance des intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable**.**

3.2.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi)* » dès lors que « *Séjour périmé depuis le 29.02.2016* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il précise « *[la mère de la requérante] en traitement en Belgique actuellement n'est pas isolée puisque son époux se trouve avec elle »*, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie

privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *rien ne prouve la nécessité impérieuse pour l'intéressée de rester auprès de sa maman malade* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, tant en termes de requête qu'à l'occasion des deux demandes de prolongation visées aux points 1.2 et 1.3, la partie requérante se contente d'alléguer l'existence d'une dépendance de la mère de la requérante vis-à-vis de sa fille sans nullement étayer ces allégations par des éléments concrets, se contentant d'évoquer un « soutien psychologique » dans la demande du 18 novembre 2015. De plus, le Conseil ne peut que constater que le document du Docteur [C.S.], évoquant la nécessité de la présence de la requérante auprès de sa mère, date du 10 mars 2016, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Cet élément n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision querellée, il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « [l]a décision en cause présente une motivation pour le moins succincte, qui ne fournit absolument aucun élément relatif au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de [la CEDH] », le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués au titre de vie

familiale et a considéré que « *rien ne prouve la nécessité impérieuse pour l'intéressée de rester auprès de sa maman malade* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte de la vie familiale invoquée.

Partant, la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	S. GOBERT